



24-164-1121/12
(1939)

Projets de transformation du matériel
roulant d'un montant unitaire inférieur à 10.000 Fr

IMPUTATION AU COMPTE D'EXPLOITATION
DES PROJETS DE TRANSFORMATION DE MATÉRIEL ROULANT
LORSQUE LE MONTANT UNITAIRE POUR CHAQUE MATÉRIEL
EST INFÉRIEUR A 10 000 FRANCS

En exécution de la dépêche ministérielle du 23 janvier 1939, les dépenses de transformation de matériel roulant dont le montant **unitaire** est inférieur à 10 000 f seront, à partir du 1^{er} janvier 1939, imputées au Compte d'Exploitation, quel que soit le montant total des travaux.

La dépense à considérer est la dépense nette, c'est-à-dire la dépense de travaux neufs diminuée de la valeur primitive des installations supprimées. La dépense brute (dépense de travaux neufs, qui pourra être supérieure à 10 000 f) sera imputée à l'article 18 du Chapitre III. Le Compte d'Établissement ne sera pas crédité de la valeur primitive des installations supprimées. Le Compte d'Exploitation sera crédité du produit des ventes de vieilles matières et des récupérations.

Les projets de transformation de matériel roulant, dont le montant unitaire est inférieur à 10 000 f, continueront à être établis et approuvés par les autorités de la S. N. C. F. comme si le montant unitaire était supérieur à 10 000 f, mais n'auront plus à être soumis à l'approbation ministérielle.

Les prescriptions de la présente Note Générale s'appliquent aux projets de transformation de matériel roulant qui n'avaient pas été approuvés par le Ministre des Travaux Publics à la date du 1^{er} janvier 1939. Parmi les projets approuvés avant cette date, ceux qui doivent être imputés au Compte d'Exploitation seront indiqués par le Service Central du Matériel aux Services Régionaux du Matériel et de la Traction.

Les dispositions de la présente Note Générale ne sont pas applicables :

- au matériel roulant neuf,
- au mobilier et outillage,
- au matériel naval,
- aux travaux complémentaires,
- aux travaux de lignes nouvelles.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.